

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ASSON

Séance du 11 octobre 2018

-----

Date de convocation : 5 octobre 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 14      Procurations : 5      Votants : 19

L'an deux mille dix-huit, le onze octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc CANTON

PRÉSENTS : Marc CANTON, Michel AURIGNAC, Corinne BIRA, Marie-Françoise CAPELANI, Jean-Jacques CLAVERIE, Antoine CUYAUBERE, Marie-Joëlle DEBATY, Jean-Marc DOURAU, Georges GUILHAMET, Guy LABARRERE, Sandrine LARBIOUZE, Alexandre LARRUHAT, Michel LAUVAUX, Patrick MOURA

EXCUSÉS : Martine BERT, Delphine CRASPAY, Marie-Gabrielle MONSET, Michèle NAVARRO, Corinne PANATIER

PROCURATIONS : Martine BERT à Marie-Joëlle DEBATY, Delphine CRASPAY à Alexandre LARRUHAT, Marie-Gabrielle MONSET à Michel AURIGNAC, Michèle NAVARRO à Sandrine LARBIOUZE, Corinne PANATIER à Patrick MOURA

Secrétaire de séance : Marie-Françoise CAPELANI

## **DÉLIBÉRATION N° 2018-50 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ARRET DU PLU**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 153-60 et R. 151-1 à R. 153-22 ;

Vu les dispositions relatives à l'aménagement et la protection de la montagne, et notamment les articles L. 122-7 à L. 122-27 et R. 122-1 à R. 122-20 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ; modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 31 août 2015 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Vu le débat du 26 octobre 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 11 octobre 2018 intégrant le contenu modernisé du PLU à la procédure de révision en cours ;

Vu la délibération du 11 octobre 2018 tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable du 13 septembre 2018 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Atlantiques sur les demandes d'exception au principe d'urbanisation en continuité (article L. 122-7 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme) ;

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement et le zonage, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ;

Considérant que le projet de révision est prêt à être transmis aux personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

### Rapport

Par délibération du 31 août 2015, le Conseil Municipal avait prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Asson afin :

- d'une part afin d'élaborer un projet de développement traduisant les dispositions du Grenelle de l'Environnement conformément aux obligations définies par le Code de l'Urbanisme,
- d'autre part d'intégrer les orientations du SCoT du Pays de Nay en cours d'élaboration.

Ainsi que la délibération le précisait, la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Asson permettra en outre d'atteindre les objectifs suivants :

- réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier les sites Natura 2000 des Pics de l'Estibet et de Mondragon, du Gave de Pau, du Massif du Moule de Jaout, des Granquet-Pibeste et Soum d'Ech), des risques (notamment ceux engendrés par l'Ouzom et le Beez), des contraintes agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales (en particulier les sites archéologiques) et des équipements communaux ;
- redéfinir en conséquence les secteurs destinés à l'extension de l'urbanisation ainsi que les possibilités qui pourraient être offertes dans les espaces agricoles ou naturels ;
- revoir les dispositions réglementaires encadrant les formes bâties dans le respect des spécificités du cadre de vie assonais ;
- favoriser la diversité des fonctions et assurer le maintien et le développement des activités économiques et en particulier artisanales.

Élaboré en concertation avec les personnes publiques, le projet de PLU définit les équilibres entre les espaces urbanisés ou à urbaniser et les espaces agricoles et naturels, dans le respect des dispositions de la loi Montagne.



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Asson s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement dynamique respectueux de l'environnement rural de la commune. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Un pôle d'équipements et de services de 2400 habitants aux portes de l'Ouzom,
- Un potentiel économique et touristique à valoriser,
- Des espaces et activités agricoles, pastorales et forestières à préserver,
- Préserver l'environnement et le climat d'une commune de montagne.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté affiche l'ambition d'une croissance démographique de + 1% par an, nécessitant la production de 150 nouveaux logements pour répondre à la fois à l'accueil des nouveaux arrivants et en moindre mesure aux besoins liés à la décohabitation. La totalité de l'offre en résidences principales est localisée sur le bourg et en respectant les principes de la loi Montagne.

Les secteurs de développement font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) destinées à favoriser la proximité entre habitat et services, notamment grâce à la mise en place de cheminements doux.

Le projet traduit en outre une volonté forte de préservation de l'activité et des espaces agricoles.

Le projet de PLU ne prévoit qu'une seule ouverture à l'urbanisation au sens de l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme qui correspond au projet de zone artisanale communautaire prévue par le projet du SCoT du Pays de Nay arrêté. Les secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone agricole correspondent à l'implantation d'entreprises ou équipements (entrée des grottes de Bétharram) existants avec le même zonage limité que le PLU en vigueur et l'extension du zoo d'Asson prévue par le projet de SCoT du Pays de Nay arrêté.

Ces différents secteurs ont d'ores et déjà fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et de Sites au titre de la loi Montagne.

La qualité environnementale se traduit par la préservation du maillage de la Trame Verte et Bleue (TVB), par la prise en compte des risques et par la protection des paysages et vues emblématiques. Le règlement fixe ainsi également des objectifs de qualité architecturale et paysagère renforcée s'inspirant de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay (liste d'essences locales pour les plantations...).

Au total, le projet de Plan Local d'Urbanisme limite les ouvertures à l'urbanisation à 8,08 hectares pour l'habitat et à 4,9 hectares pour les activités (zone communautaire, zoo d'Asson) soit un total de 12,98 hectares. Les ouvertures à l'urbanisation sont ainsi divisées par plus de 3 par rapport au précédent PLU, avec une réduction de 27,19 hectares. Le projet va donc générer une très forte réduction, au minimum de 50 %, de la consommation d'espaces agricoles et naturels d'ici 2030. En outre, le projet de PLU réduit de 50 % la taille moyenne des parcelles.

Le SCoT du Pays de Nay n'étant pas encore approuvé, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, à savoir la zone 1AUy liée au projet de zone d'ouvertures à l'urbanisation sont soumises à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme qui sera accordée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT. Le dossier soumis au Conseil Municipal comprend donc un dossier demande de dérogation spécifique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal **D'ARRÊTER** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Le Conseil Municipal décide :

- d'**ARRÊTER** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- de **DEMANDER** la dérogation prévue à l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme à l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la procédure.

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU arrêté sera communiqué pour avis :

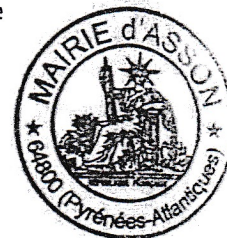
- au Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- à l'autorité environnementale,
- à la Région,
- au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- à la Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn,
- à la chambre de métiers et de l'artisanat,
- à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- à la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime.
- aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera transmise en Préfecture.

VOTE

<b>POUR</b>	<b>15</b>
<b>CONTRE</b>	<b>4</b>
<b>ABSTENTION</b>	

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus  
Pour copie conforme,  
Le Maire



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 15/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 15/10/2018